

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_175 en date du 12 juillet 2024

ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SÉDENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-14,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 77-2008 du 20 mai 2008 portant attribution de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales sur le territoire de la ville à la société « Les Fils de Madame Géraud ».

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2023-094 du 25 septembre 2023 portant approbation de l'Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales sur le territoire de la ville,

Considérant que les activités commerciales non sédentaires, à savoir le commerce ambulancier et les ventes au déballage, sont autorisées et encadrées sur la commune,

Considérant que les activités commerciales non sédentaires sont autorisées sur l'espace circonscrit prévu pour le marché forain sus-visé, et qu'un acteur privé en assure la gestion par délégation de service public,

Considérant la nécessité de garantir la commodité du stationnement, la salubrité publique, et la sûreté de la circulation routière et piétonne sur l'espace public et les lieux publics aux abords de la station Grigny Centre du RER D et des stations de bus sur le quartier Grigny 2,

Considérant que le quartier de Grigny 2, en particulier aux abords de la station Grigny Centre du RER D et des stations de bus, dispose d'un espace public majoritairement réservé aux piétons,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité du public, en réglementant l'exercice du commerce non sédentaire, notamment en l'interdisant dans certaines rues de la commune,

Considérant de surcroît que les activités commerciales non sédentaires s'installant sur l'espace public et les lieux publics du secteurs de Grigny 2 sont en concurrence déloyale avec les activités commerciales non sédentaires autorisées et encadrées sur le marché forain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, les activités commerciales non sédentaires sont interdites chaque année sur le quartier de Grigny 2.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées pour des manifestations locales, culturelles, sportives ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter, lors de sa déclaration préalable de manifestation, une demande d'autorisation temporaire pour déployer son activité commerciale non sédentaire, en précisant les espaces visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Grigny (Hôtel de Ville - 19 route de Corbeil à Grigny (91350)), en indiquant la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, soit 150 euros.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

